

# Aide familiale

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

Aide aux familles avec enfant(s) mineur(s) - Soutien aux parents

Coût

### Procédure

### Recours

## Généralités

La loi sur le réseau de soins a pour but de préserver l'autonomie des personnes et elle entend mettre en place un réseau de soins qui favorise le maintien à domicile, encourage la participation des familles et des proches et leur apporte le soutien nécessaire

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal. Il comprend les professionnels de la santé et les institutions de santé au sens de la loi sur la santé (K 1 03).

Le réseau de soins a pour missions de garantir l'égalité d'accès aux soins, de favoriser l'aide aux proches, d'assurer le développement des compétences des professionnels du réseau par une harmonisation des systèmes de la formation continue (art. 5, loi K 1 06).

Pour plus de détails sur les différentes organisations et leurs prestations, consulter la page internet portail du réseau de soins.

Consulter également les fiches cantonales suivantes :

- Aide ménagère au foyer
- Repas à domicile
- Appareils de sécurité
- Aide et soins à domicile

## Descriptif

L'aide, au sens de l'article 18 K 1 06 inclut les tâches d'économie domestique, la suppléance parentale, l'alimentation, la sécurité à domicile et le maintien du lien social. Elle peut aussi impliquer un accompagnement social et un appui administratif.

L'aide familiale intervient au domicile des familles qui sont dans l'impossibilité de remplir momentanément leur rôle. Elle a les compétences voulues pour assumer la responsabilité des enfants. Elle contribue ainsi à prévenir un déséquilibre, à y remédier et à éviter la dispersion des familles.

### Aide aux familles avec enfant(s) mineur(s) - Soutien aux parents

La suppléance parentale vise à maintenir le fonctionnement de la famille dans une situation difficile, et en l'absence d'un réseau naturel pouvant lui apporter une aide suffisante.

Les prestations sont les suivantes :

- soins et garde d'enfant(s)/de nourrisson(s): lever, habiller, faire la toilette, donner à manger, le surveiller, jouer avec lui;
- surveillance des devoirs scolaires;
- accompagnement de(s) l'enfant(s) à l'école, chez le médecin, aide à l'intégration sociale de l'enfant;

- tâches ménagères, courses, préparation des repas, entretien du linge.

(Voir aussi les articles 21 et suivants du règlement K 1 06.01).

## Coût

Les barèmes des prestations tarifaires appliqués par l'IMAD se réfèrent au revenu déterminant unifié (RDU). Les tarifs sont publiés sur le site Internet de l'IMAD.

Un pourcentage de 10 % à 50 % est accordé en fonction du RDU de la famille concernée.

## Procédure

Les demandes sont à adresser à l'un des Centres de maintien à domicile de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) ([www.imad-ge.ch](http://www.imad-ge.ch)), sis à Carouge, à Onex, aux Eaux-Vives et aux Pâquis.

Les unités d'aide et de soins sont constituées des professionnels suivants:

- Infirmiers et infirmières
- aides familiales
- aides soignant-e-s
- aides extra-hospitaliers-ières
- aides ménagères
- ergothérapeutes
- physiothérapeutes.

Avant de mettre sur pied une prise en charge particulière, une évaluation des besoins est effectuée à domicile ou à l'hôpital. L'évaluation tient compte des besoins, des ressources et des attentes des personnes concernées et de leur entourage. Elle permet de déterminer la nature, l'ampleur, la fréquence et la durée des prestations nécessaires. Un référent de situation, chargé de la coordination des services entre les différents prestataires du réseau médico-social, vérifie périodiquement avec les personnes concernées l'adéquation des prestations avec les besoins.

Pour d'autres organisations, consulter la page internet portail réseau de soins.

## Recours

Les décisions relatives aux prestations sociales sont prises par l'Hospice général ou, pour les bénéficiaires AI ou en âge AVS, par le service des prestations complémentaires (SPC). Elles peuvent faire l'objet d'une opposition dans les trente jours, auprès du SPC respectivement auprès de la Direction de l'Hospice général.

Les décisions sur opposition sont motivées et indiquent les voies de recours et les délais à respecter (Chambre administrative ou Chambre des assurances sociales de la Cour de justice).

---

## Adresses

Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) (Carouge)  
Coopérative de soins infirmiers (Carouge)  
Liens des gardes-malades (Genève 9)  
Arcade Sages-Femmes (Genève)  
Ecole d'aide familiale (GENEVE)

## Lois et Règlements

Règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (K 1 06.01)  
Loi sur la santé (K 1 03)  
Loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (K 1 06)  
Loi sur le revenu déterminant unifié (RDU) (J 4 06)  
Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (J 4 04)

## Sites utiles

